

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## SOMMAIRE

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX****Garantie de l'État aux emprunts émis par la Compagnie marocaine de navigation.**

Décret royal n° 1167-66 du 17 chaabane 1386 (1<sup>er</sup> décembre 1966) accordant la garantie de l'État aux emprunts émis par la Compagnie marocaine de navigation (C.O.M.A.N.A.V.) dans la limite d'un montant nominal de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) .....

342

**Cour suprême. — Oukils agréés.**

Arrêté du ministre de la justice n° 683-66 du 23 novembre 1966 établissant la liste des oukils agréés devant la Cour suprême .....

343

**Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1967-1968.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 144-67 du 8 mars 1967 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1967-1968 .....

343

**TEXTES PARTICULIERS****Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 120-67 du 25 février 1967 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Mellouki ben Larbi ben Mohamed, demeurant à Aïn-Guedid, km 13+200 de la route d'Azemmour, cercle de Casablanca-Banlieue .....

347

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 130-67 du 27 février 1967 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Harit Hadj Abdellah, demeurant au douar Hart-el-Ghaba, commune rurale de Dar-Bouazza, préfecture de Casablanca .....

348

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.**

Décret royal n° 39-67 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel enseignant médical de la faculté de médecine et de pharmacie .....

348

Arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du Centre hospitalier universitaire de Rabat .....

349

**Ministère des finances.**

Arrêté du ministre des finances n° 134-67 du 13 février 1967 pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales .....

350

**Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 135-67 du 24 février 1967 portant ouverture d'un examen pour la titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles .....

350

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 131-67 du 15 décembre 1965 fixant le classement par échelons des recettes, recettes-distribution et centres des services financiers .....

351

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....

353

Résultats de concours et d'examens .....

355

## SUMARIO

Páginas

## TEXTOS GENERALES

<b>Garantía del Estado a los empréstitos emitidos por la Compañía marroquí de navegación (C.O.M.A.N.A.V.).</b>	
Real decreto n.º 1167-66 de 17 de chaabán de 1386 (1.º de diciembre de 1966) por el que se otorga la garantía del Estado a los empréstitos emitidos por la Compañía marroquí de navegación (C.O.M.A.N.A.V.) dentro de los límites de un importe nominal de quince millones de dirhames (15.000.000 de DH) .....	356
<b>Correos, telégrafos y teléfonos. — Organización del servicio telefónico.</b>	
Real decreto n.º 915-66 de 20 de caadá de 1386 (2 de marzo de 1967) por el que se modifica el acuerdo visirial de 23 de chaual de 1371 (16 de julio de 1952) que determina el objeto y la organización del servicio telefónico, así como las contribuciones, los cánones y las tasas de este servicio .....	356
<b>Vehículos automóviles. — Tasa.</b>	
Real decreto n.º 761-66 de 20 de caadá de 1386 (2 de marzo de 1967) por el que se modifica y completa el decreto número 2-64-534 de 21 de chaabán de 1384 (26 de diciembre de 1964) que instituye una tasa sobre los vehículos y conjuntos de vehículos automóviles de transportes privados de mercancías, así como de transportes públicos de viajeros .....	356
<b>Tribunal supremo. — Uquiles autorizados.</b>	
Acuerdo del ministro de justicia n.º 683-66, de 23 de noviembre de 1966, por el que se establece la lista de los uquiles autorizados para ejercer ante el Tribunal supremo ..	357
<b>Tetuán. — Liquidación de la Caja general de créditos.</b>	
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 112-67, de 4 de enero de 1967, por el que se fijan las condiciones de liquidación de la Caja general de crédito de Tetuán .....	357
<b>Depósito de fondos disponibles de los establecimientos públicos y sociedades concesionarias.</b>	
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 641-66, de 16 de febrero de 1967, relativo a las condiciones de depósito de los fondos disponibles de los establecimientos públicos y sociedades concesionarias .....	358

## TEXTOS PARTICULARES

<b>Delegación de firma.</b>	
Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 103-67, de 21 de febrero de 1967, sobre delegación de firma .....	358
<b>Permisos mineros.</b>	
Decisión del director de minas y de geología n.º 106-67, de 22 de febrero de 1967, sobre anulación de un permiso de investigación .....	358
Decisión del director de minas y de geología n.º 107-67, de 22 de febrero de 1967, por la que se rechaza la solicitud de renovación del permiso de investigación n.º 19.666 y se anula este permiso .....	358
Decisión del director de minas y de geología n.º 108-67, de 22 de febrero de 1967, por la que se rechaza la solicitud de renovación del permiso de investigación n.º 19.664 y se anula este permiso .....	359
Decisión del director de minas y de geología n.º 109-67, de 22 de febrero de 1967, por la que se rechaza la solicitud de renovación del permiso de investigación n.º 19.663 y se anula este permiso .....	359

Decisión del director de minas y de geología n.º 110-67, de 22 de febrero de 1967, por la que se rechaza una solicitud de transformación en permiso de explotación de un permiso de investigación y se anula dicho permiso .....	359
Decisión del director de minas y de geología n.º 111-67, de 23 de febrero de 1967, por la que se rechaza una solicitud de renovación de un permiso de explotación y se anula dicho permiso .....	359
Decisión del director de minas y de geología n.º 113-67, de 23 de febrero de 1967, por la que se anula un permiso de investigación .....	360

ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

## TEXTOS PARTICULARES

<b>Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.</b>	
Real decreto n.º 143-67 de 20 de caadá de 1386 (2 de marzo de 1967) relativo a la situación de los externos, internos y monitores del Centro hospitalario universitario de Rabat .....	360
<b>Ministerio de finanzas.</b>	
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 134-67, de 13 de febrero de 1967, dado en aplicación de las disposiciones del artículo 3 del decreto n.º 2-59-0150 de 11 de chaual de 1378 (20 de abril de 1959) que fija, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a determinados empleos comunes de las administraciones generales.	363
<b>Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.</b>	
Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 135-67, de 24 de febrero de 1967, por el que se convoca un examen para la titularización de los ingenieros de trabajos agrícolas en período de prueba ....	363

## AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular de Polonia .....	364
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

## TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 1167-66 du 17 chaabane 1386 (1<sup>er</sup> décembre 1966) accordant la garantie de l'État aux emprunts émis par la Compagnie marocaine de navigation (C.O.M.A.N.A.V.) dans la limite d'un montant nominal de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Sur la proposition du ministre des finances,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH), la garantie de l'État est accordée aux emprunts émis par la Compagnie marocaine de navigation avec l'autorisation du ministre chargé des finances, dans le but de procurer à la compagnie des ressources nouvelles, ou de relayer des emprunts réalisés précédemment, en vue de faire face à des dépenses d'investissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être émis sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets, ou sous forme de bons ou d'obligations indexés ou non, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'État, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1386 (1<sup>er</sup> décembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté du ministre de la justice n° 683-66 du 23 novembre 1966  
établissant la liste des oukils agréés devant la Cour suprême.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés devant la Cour suprême les oukils dont les noms suivent ci-après :

*Casablanca.*

- MM. El Alj Mohamed ben Abdelkader ;  
Alami Abdeljalil ;  
El Harraoui Brahim ben Lhoucine ben Bouchaïb ;  
Benhima Abderrahmane ben Lhasen ;  
Alaoui Mohamed ben Mehdi ben M'Barek ;  
Kotb Mohamed ben Mohamed Zemmouri ;  
Bouguettaya Mohamed ;  
Tahari Abdelkarim ben Mohamed ;  
Doukkali Mohamed ben Ali ;  
Hamzaoui Mohamed ;  
Lakhsassi M'Hamed ben Mohamed ;  
Berrada Ahmed ben Mohamed ;  
Jabri Hadj Mohamed ben Mohamed ;  
Maliki Berrada Abdelkrim.

*Rabat - Salé.*

- MM. Gharbi Abdelmalek ;  
Yacoubi M'Hamed ben Mohamed Bachir ;  
Chiadmi Mohamed ben Messaoud ;  
Bennani Ahmed ben Yassine ;  
Benameur Mohamed ben Abderrahmane ;  
Hajji Mohamed Fadel ;  
Hassouni Mohamed ben Achir ;

*Fès.*

- MM. Benslimane Driss ben Mohamed ;  
Bel Khayat Tayeb ben Omar ;  
Belghmi Mohamed ;  
Alaoui Larbi ben Idriss ;

- Kadiri Ahmed ben Mohamed ;  
Chaouni Mohamed ben Abdallah ;  
Bennis Mohamed ben Hadj el Mekki.

*Marrakech.*

- MM. Lachkar Mohamed ben Ahmed ben Abdelwahab ;  
Changuiti Ismaïl ben Mohamed ;  
Idrissi Tahar.

*Meknès.*

- MM. Lamrani Abdelkamel ben Tahar ;  
Alaoui Chérif ben Ali.

*Beni-Mellal.*

- M. Cherkaoui Larbi.

*Tanger.*

- M. Lakjiri Abdesslam ben Mohamed.

*Ksar el Kebir.*

- M. Benjelloun Mohamed ben Mohamed.

*Tétouan.*

- M. Seddati Mohamed ben Mohamed Larbi.

*Nador.*

- M. Ahmed Seddik ben Tahar.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 796-65 du 28 mars 1966.

Rabat, le 23 novembre 1966.

ABDELHADI BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 144-67  
du 8 mars 1967 portant réglementation annuelle de la pêche dans  
les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdic-  
tion et les réserves de pêche pendant la saison 1967-1968.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1967-1968, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

*Province de Tétouan :*

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage (1) ;

*Province d'Oujda :*

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

*Province de Taza :*

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

*Province de Fès :*

L'oued Imouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») (1) ;

L'oued Aïn-es-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Imouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

*Provinces de Meknès et de Fès :*

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

*Province de Meknès :*

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hanouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouïte ;

L'oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Moktar (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'aguelmane N-Aït-Ichchou-N-Difrou ;

*Provinces de Meknès et de Ksar-es-Souk :*

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

*Province de Ksar-es-Souk :*

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

*Provinces de Ksar-es-Souk, de Meknès et de Beni-Mellal :*

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leurs embouchures dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

*Province de Beni-Mellal :*

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Alfourer et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakdar (assif Bougmèz), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

*Province de Marrakech :*

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Oualouss ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhe-douïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

*Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir :*

L'oued Dadès (assif N-Imedrass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Lalla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifèr » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douïte et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane de Sidi-Sâïd-ou-Haouli ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmine » ;

L'aguelmane Boutsiouanine ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-Defali à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

la première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yazza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

la seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilouguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2<sup>e</sup> catégorie » ;

la troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahanesal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Les plans d'eau de l'Oum-er-Rbia, dits « d'Imfoute » (entre Mechrâ-el-Habib et le barrage), « de Daourate » (entre Mechrâ-Bou-lâouane et le barrage) et « de Sidi-Sâïd-Maâchou » (entre Mechrâ-er-Ras et le barrage) ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac ».

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Sebou et ses affluents, du marabout de Sidi-Messâoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouène et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noul et l'oued Inaouène ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérées à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.* — Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié, et ne peut être exercé jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants qu'avec la permission de l'amodiateur (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines Gaules de Kenitra ») ;

Le dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine, le petit aguelmane de Sidi-Ali et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-club de Khouribga ») ;

Les plans d'eau des barrages de l'oued Mellah et de Sidi-Sâïd-Mâachou, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane, sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés et sauf aussi dans les oueds, la Tessaoute et le Dadès exceptés, des provinces de Marrakech, d'Ouarzazate et d'Agadir pour lequel il est de dix salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiateur du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets de quelque espèce que ce soit et six sandres ; chaque pêcheur peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiateur.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiateur peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiateur, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites et les black-bass pêchés dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des écrevisses à pieds rouges (*Astacus fluviatilis*) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : les brochets des trois espèces dites « Brochet commun », « Brochet noir » et « Muskellunge », le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets de toutes espèces, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

**ART. 11. — Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non.** — Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (2), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'Imfoute, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi. De même, la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions du 2° alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés, telle que la liste en est fixée à l'article 9 ci-dessus, capturées dans les plans d'eau énumérés à l'alinéa précédent peuvent être conservées par les pêcheurs, quelle que soit la période pendant laquelle elles ont été pêchées.

**ART. 12. — Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.** — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 31 juillet inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 27 mars (lundi de Pâques), 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), 4 mai (Ascension), 15 mai (lundi de Pentecôte) et jours de célébration des fêtes musulmanes du 1<sup>er</sup> moharrem 1387 et du Mouloud. A partir du 1<sup>er</sup> août, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les eaux classées « eaux à salmonidés » des provinces de Marrakech, d'Ouarzazate et d'Agadir, le lac d'Ifni excepté, la pêche n'est autorisée pendant toute la durée de la période d'ouverture que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours fériés énumérés à l'alinéa précédent ;

2° Dans les plans d'eau d'Imfoute, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi, les jours de pêche ne sont pas limités pendant toute l'année ;

3° Dans les lacs d'Isli et de Tislite et dans le grand aguelmane de Sidi-Ali, la pêche est permise tous les jours pendant les périodes d'ouverture de la pêche dans ces eaux ;

4° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 27 mars (lundi de Pâques), 25 avril (Pâque israélite), 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), 4 mai (Ascension), 15 mai (lundi de Pentecôte), 15 août (Assomption), 5 et 14 octobre (Roch-Achana et Youm-Kippour), 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint), 18 novembre (fête du Trône), 25 décembre (Noël), 1<sup>er</sup> janvier 1968 et jours de célébration du 1<sup>er</sup> moharrem 1387, du Mouloud et de l'Aïd-es-Sghir ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi sauf toutefois dans le plan d'eau du Kefecha où elle est autorisée du lever du soleil à 18 heures ;

5° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiatraire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

**ART. 13. — Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.** — Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, autres que celui du Zerrouka 1 qui ne sera pas ouvert au cours de la saison 1967-1968 et autres que celui de l'Anasar pour lequel les conditions de l'exercice de la pêche dans ses eaux sont fixées à l'article 17 ci-après, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Sidi-Mimoun, du 26 mars au 28 mai inclus ;

Amrhass 2, du 23 avril au 18 juin inclus ;

Kefecha, du 21 mai au 5 juin inclus ;

(2) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poisson ou de crustacé est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche de mars au lever du soleil dans les eaux classées « à salmonidés » ;

« 2° du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans « les autres eaux classées » ou, si le 15 mai n'est pas un jour où la pêche est autorisée, « au premier jour ouvrable (dimanche, mardi ou vendredi) qui suit. »

Pratiquement, la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié (cf. article 6). Dans toutes les autres eaux, la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

Amrhass 3, du 28 mai au 15 août inclus ;

Amrhass 1, du 2 juillet au 3 septembre inclus ;

Hachlaf, du 1<sup>er</sup> octobre au 7 janvier 1968 inclus.

Toutefois, les dates de fermeture précitées de la pêche dans les lacs du Sidi-Mimoun, des Amrhass 1, 2 et 3 et de l'Hachlaf pourront éventuellement être modifiées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts ; celle fixée pour le plan d'eau du Kefecha pourra l'être dans les mêmes conditions par le conservateur, chef de la circonscription forestière de Rabat.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée, d'une part, dans les plans d'eau du Sidi-Mimoun, des Amrhass 1, 2 et 3 et de l'Hachlaf que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable une demi-journée (matinée) et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum et, d'autre part, dans le plan d'eau du Kefecha que par les titulaires d'un permis spécial, valable du lever du soleil à 18 heures et ouvrant droit à la capture et au transport d'un nombre maximal de dix black-bass.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision et de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre dans les plans d'eau du Sidi-Mimoun, des Amrhass 1, 2 et 3 et de l'Hachlaf, et à deux dans celui du Kefecha.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans le lac artificiel de l'Aïn-Aguemguem seront éventuellement fixés par un arrêté ultérieur.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites ou les black-bass capturés dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservés par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

**ART. 14. — Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.** — La pêche des écrevisses américaines (*Cambarus affinis*) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) et par le dahir du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

**ART. 15. — Prix des licences et permis de pêche.** — Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

*Pêche commerciale.*

Licence ordinaire .....	40 dirhams
Licence spéciale mensuelle de grande pêche ..	40 dirhams
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes) .....	40 dirhams
Licence spéciale pour la pêche des anguilles ..	25 dirhams
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg .....	5 dirhams

*Pêche sportive.*

Permis annuel .....	30 dirhams
Permis journalier (3) .....	3 dirhams
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus, celui du Kefecha excepté (4) .....	12 dirhams, y compris le prix du timbre-quittance.
Permis spécial pour la pêche dans le plan d'eau du Kefecha (5) .....	10 dirhams, y compris le prix du timbre-quittance.

(3) Non valable les jours d'ouverture.

(4) Valable une matinée seulement.

(5) Valable du lever du soleil à 18 heures.

ART. 16. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'Imboute et de Bine-el-Ouidane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages de Sidi-Sâid-Mâachou et des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi, comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans lesdites eaux.

ART. 17. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 13 ci-dessus, depuis le 26 mars 1967 jusqu'au 30 mars 1968 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1968 :

*Réserves quinquennales :*

Oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom (cet oued et le plan d'eau situé sur son cours supérieur ne seront toutefois en réserve qu'à compter de la date de remise en eau dudit plan d'eau, lequel sera, du 26 mars 1967 à la date précitée, ouvert à la pêche aux seuls porteurs de permis annuels de petite pêche sportive et aux conditions fixées par les premiers alinéas des articles 5, 7 et 12 ci-dessus) ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguite ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la seguia des Ait-Tizi ;

Oued Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi-Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent du premier affluent rive droite, celui-ci n'étant pas inclus dans la réserve ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tifnoute (assif N-Tizgui) et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Souss ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

*Réserves annuelles :*

Oued Mda et ses affluents, du pont de la route secondaire n° 23 (de Karia-ben-Aouda à Ouezzane) au pont de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ;

Oued Dradèr et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Snoussia (entre les douars Anabsa-Maârif et El-Anabsa) ;

Oued Aïn-el-Atrouss et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Aïn-Aguemguem ;

Oued Tizguite et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Zerrouka ;

Aguelmane N-Douïte ;

Lac de Sidi-Sâid-ou-Haouli ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr », et ses affluents, du radier de la piste conduisant à l'aguelmane N-Tifounassine et partant de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt au niveau de l'abri cantonnier - P.K. 109,500) jusqu'au pont de Timhadite ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades (confluent du Senoual et de l'Amengouss) à son confluent avec l'oued Irhzer-Arresoud ;

Oued Senoual et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Fellate ;

Oued Ououmana et ses affluents, des sources à la seguia portugaise ;

Oued Amesmeg (haut oued Derdouta) et son affluent, l'oued Aïn-N-Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Plan d'eau de Dayèt-Aouaoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par des balises flottant sur le lac ;

Oued Dremt et ses affluents, de leurs sources au lieu-dit « Naour » ;

Oued Dadès et ses affluents, des sources au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Oued Tessaoute et ses affluents, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhate et le confluent de l'oued Ihouroudèn ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroum au confluent de l'oued Afa, celui-ci étant inclus aussi dans la réserve ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluent des oueds Amellougui et Ouchèg, les cours de ces oueds n'étant pas inclus dans la réserve ;

Oued Iminène et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Rhrhaïa, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents, du douar Ouougmoud au douar Tassaouirgane ;

Oued Agoundiss et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'à Tarhbarle (le secteur amont étant en réserve quinquennale, la totalité de la partie classée de cette rivière est en réserve).

A l'intérieur de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguite, il est créé une réserve spéciale dite « réserve royale de pêche », constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par le secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 8 mars 1967.

HADDOU ÉCHIGUER.

## TEXTES PARTICULIERS

### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 129-67 en date du 25 février 1967 une enquête publique est ouverte du 10 au 18 avril 1967 dans le caïdat des Mediouna Ouled-Ziane, préfecture de Casablanca sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit

continu de 5 l/s, au profit de M. Mellouki ben Larbi ben Mohamed, demeurant à Ain-Guedid, km 13+200 de la route d'Azemmour, cercle de Casablanca-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane, préfecture de Casablanca.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 130-67 en date du 27 février 1967 une enquête publique est ouverte du 10 au 18 avril 1967 dans le caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane (préfecture de Casablanca) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Harit Hadj Abdellah, demeurant au douar Hart-el-Ghaba, commune rurale de Dar-Bouazza, préfecture de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane (préfecture de Casablanca).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret royal n° 39-67 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel enseignant médical de la faculté de médecine et de pharmacie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les décrets n°s 2-59-1076, 2-59-1077 et 2-59-1078 du 22 rebia I 1379 (25 septembre 1959) portant respectivement statut des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et des assistants de faculté ;

Vu les décrets n°s 2-59-1079, 2-59-1080 et 2-59-1081 du 22 rebia I 1379 (25 septembre 1959) fixant respectivement l'échelonnement indiciaire des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et des assistants de faculté ;

Vu le décret n° 2-63-132 du 12 hija 1382 (6 mai 1963) relatif à la situation du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie est réparti entre les cadres ci-après :

Professeurs titulaires de chaires ;

Maîtres de conférences agrégés ;

Assistants universitaires.

Sous réserve des dispositions qui suivent, ce personnel est soumis au régime défini par les décrets n°s 2-59-1076, 2-59-1077 et 2-59-1078 du 22 rebia I 1379 (25 septembre 1959) susvisés.

Les échelonnements indiciaires fixés par les décrets n°s 2-59-1079, 2-59-1080 et 2-59-1081 du 22 rebia I 1379 (25 septembre 1959) susvisés

sont applicables au personnel enseignant médical de la faculté de médecine et de pharmacie.

ART. 2. — Les professeurs titulaires de chaires, les maîtres de conférences agrégés et les assistants universitaires sont régis, en ce qui concerne l'obligation de service et la rémunération, par les dispositions du décret n° 2-63-132 du 12 hija 1382 (6 mai 1963) susvisé.

#### Chapitre premier.

##### *Des professeurs titulaires de chaires.*

ART. 3. — Les professeurs titulaires de chaires de la faculté de médecine et de pharmacie sont désignés, après vacance de poste, par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil du Centre hospitalier universitaire, et après avis conforme du conseil de l'université, parmi les maîtres de conférences agrégés, justifiant de 5 années d'exercice au moins en cette qualité.

ART. 4. — Le service des professeurs titulaires de chaires comporte :

1° La direction d'un service hospitalier ou d'un laboratoire d'enseignement, ou des laboratoires des hôpitaux et de recherche ;

2° L'organisation de l'enseignement dont ils sont chargés.

#### Chapitre II.

##### *Des maîtres de conférences agrégés.*

ART. 5. — Les maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de la pharmacie sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux assistants titulaires justifiant de 4 ans d'ancienneté en cette qualité.

Les modalités du concours d'agrégation, qui comporte des épreuves de titres, des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique, pris après avis du conseil de l'université.

ART. 6. — Les candidats admis au concours sont nommés maîtres de conférences agrégés, par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique.

ART. 7. — Les maîtres de conférences agrégés dispensent leur enseignement sous l'autorité des professeurs titulaires de chaires. Ils sont en outre astreints aux obligations des services hospitaliers, des laboratoires d'enseignement, et des laboratoires des hôpitaux et de recherche, soit en qualité de chef de service, soit en qualité d'adjoint.

#### Chapitre III.

##### *Des assistants universitaires.*

ART. 8. — Les assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie sont recrutés par voie de concours ouvert aux docteurs en médecine justifiant de deux années effectives d'exercice en qualité de moniteur.

ART. 9. — Les candidats admis au concours sont nommés assistants par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Ils effectuent un stage de trois ans.

A l'issue de ce stage, ils doivent, pour être titularisés, avoir satisfait aux épreuves d'un examen de fin de stage.

Les assistants titulaires portent le titre d'assistants universitaires.

ART. 10. — Les assistants stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'issue de leur stage à l'examen prévu à l'article 9 ci-dessus, sont admis, après une quatrième année de stage, à se présenter une nouvelle fois à l'examen.

Les assistants stagiaires qui n'ont pu satisfaire aux épreuves des deux sessions d'examen sont rayés des cadres du Centre hospitalier universitaire et astreints aux obligations du service civique dans les cadres de la santé publique et dans les zones désignées par le ministre de la santé publique.

ART. 11. — Les assistants sont titularisés dans la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils ont effectué leur stage.

Les assistants titulaires sont dispensés du service civique, s'ils ont accompli deux années de service effectif en cette qualité.

ART. 12. — Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien assistant du Centre hospitalier universitaire, s'il ne justifie de trois années de stage effectif.

ART. 13. — Sous l'autorité des professeurs et maîtres de conférences, les assistants sont tenus d'assurer les séances de travaux pratiques ou d'enseignement dirigé. Ils sont astreints, en outre, aux obligations des services hospitaliers, des laboratoires d'enseignement, et des laboratoires d'hôpitaux et de recherche.

ART. 14. — Les modalités du concours et de l'examen de fin de stage sont prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus. Elles sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil de l'université.

#### Chapitre IV.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, sont admis à se présenter au concours d'agrégation, qui sera ouvert au cours de l'année universitaire 1966-1967, en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés, les docteurs en médecine ayant soutenu leur thèse depuis 5 ans au moins à la date du concours, et ayant exercé les fonctions de chef de service ou de chef de service adjoint dans une formation hospitalière du ministère de la santé publique.

ART. 16. — A titre exceptionnel et transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1969, et par dérogation aux dispositions de l'article 8, les docteurs en médecine pourront se présenter au concours d'assistant, sans justifier de la condition d'exercice des fonctions de moniteur.

La durée du stage est ramenée à une année pour les docteurs en médecine ayant soutenu leur thèse depuis trois ans au moins à la date du concours.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et de la santé publique n° 146-67 du 14 mars 1967 fixant les modalités du concours d'internat du centre hospitalier universitaire de Rabat.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-62-277 du 11 jomada II 1382 (9 novembre 1962) ;

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat,

ARRÊTENT :

I. — Inscription au concours.

ARTICLE PREMIER. — Peuvent solliciter leur inscription au concours d'internat du Centre hospitalier universitaire, sous réserve des dispositions transitoires prévues par le décret royal susvisé, les externes en titre justifiant d'une année d'externat au moins et ayant accompli leur 4<sup>e</sup> année de médecine.

ART. 2. — La demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, devra être datée et comporter les indications suivantes :

Nom et prénoms du candidat ;

Date et lieu de naissance ;

Nationalité ;

Titres universitaires ;

Titres hospitaliers.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de scolarité précisant la situation universitaire du candidat.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au directeur du Centre hospitalier universitaire, Hôpital Avicenne, Rabat, au plus tard 30 jours avant le début des épreuves.

Il ne sera pas adressé de convocation individuelle.

Les candidats seront convoqués par voie d'affichage au plus tard 10 jours avant le début des épreuves.

#### II. — Jury.

ART. 4. — Le jury du concours identique pour les épreuves d'admission et les épreuves définitives est composé de six membres du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie désignés par décision du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Il comprend deux chirurgiens, deux médecins et deux fondamentalistes.

Il est désigné, de la façon prévue à l'alinéa premier ci-dessus, un suppléant dans chaque discipline.

Un membre suppléant ne siège que si le membre titulaire est absent au moment de l'ouverture des épreuves.

Tout membre suppléant doit faire connaître son acceptation au plus tard 48 heures avant l'ouverture des épreuves ou demander son remplacement.

ART. 5. — Les membres du jury se réunissent une demi-heure avant le début des épreuves pour élire, parmi eux, un président et un vice-président.

#### III. — Épreuves.

ART. 6. — Le concours comporte :

1° Des épreuves d'admissibilité comprenant une épreuve sur titres et trois épreuves écrites ;

2° Deux épreuves écrites d'admission définitive.

##### *Épreuves d'admissibilité.*

ART. 7. — La note de l'épreuve sur titres correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues aux épreuves des premières sessions des examens de fin de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> année de médecine et, éventuellement, de 5<sup>e</sup> année, pondérée par la somme des coefficients afférents à ces épreuves. Cette note est affectée du coefficient 4.

ART. 8. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent trois dissertations d'une durée de 3 heures portant respectivement sur :

a) La biologie (coefficient : 3) ;

b) La pathologie médicale (coefficient : 4) ;

c) La pathologie chirurgicale (coefficient : 4).

Ces épreuves durent trois jours et sont subies dans l'ordre indiqué ci-dessus.

ART. 9. — Trente minutes avant le début de la première épreuve écrite (biologie) le jury, réuni au complet, décide de la note minima nécessaire pour l'admissibilité aux épreuves définitives. Cette note résulte de l'addition de la note d'épreuves sur titres et des notes obtenues aux trois (3) épreuves d'admissibilité.

ART. 10. — Trente minutes avant chaque épreuve d'admissibilité le jury se réunit et choisit trois (3) questions, exprimées dans leur forme intégrale ou sous une forme limitée, parmi les sujets inscrits au programme de l'épreuve.

Ces trois questions sont rédigées sur des feuillets identiques, lesquels, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne par le président du jury, en présence de tous les membres du jury, et en dehors de la présence des candidats.

ART. 11. — Au début de chaque épreuve l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table. L'un des candidats, désigné par le président, est chargé d'en extraire un des feuillets, dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

ART. 12. — A l'issue de chaque séance les copies anonymes sont remises au jury réuni au complet qui organise leur double correction. Les membres du jury décident alors de la date de la proclamation de l'admissibilité.

ART. 13. — A la date fixée, le jury se réunit au complet pour lever publiquement l'anonymat des épreuves d'admissibilité. La note obtenue dans chaque épreuve est proclamée par le président. La somme des notes obtenues aux différentes épreuves détermine l'admissibilité des candidats aux épreuves d'admission définitive.

*Épreuves d'admission définitive.*

ART. 14. — A l'issue de la proclamation de l'admissibilité, le jury décide de la date et de l'heure de la première séance des épreuves d'admission définitive. Cette décision est l'objet d'un affichage portant également convocation des candidats admis à se présenter à ces épreuves.

ART. 15. — Les épreuves d'admission définitives comportent deux dissertations d'une durée de 1 h 30 portant respectivement sur :

- a) Urgence chirurgicale (coefficient : 4) ;
- b) Urgence médicale (coefficient : 4).

Ces épreuves, qui ont lieu le même jour, se déroulent dans les mêmes conditions que les épreuves d'admissibilité.

ART. 16. — Immédiatement après chaque épreuve, les copies sont réparties dans des enveloppes suivant l'ordre de passage des candidats, tel que celui-ci a été déterminé par tirage au sort. Les enveloppes sont ensuite scellées. Ces formalités sont accomplies par le président devant le jury au complet et en présence des candidats.

ART. 17. — Au cours de chacune des séances de lecture publique dont la date est fixée par le jury, un lecteur, désigné à l'avance, procède à la lecture intégrale et exclusive des copies. A l'issue de chaque séance de lecture, les notes obtenues sont immédiatement proclamées.

ART. 18. — A l'issue de la dernière séance de lecture, le jury délibère sur l'admission définitive et la proposition de nomination des candidats comme internes titulaires du Centre hospitalier universitaire de Rabat. Cette délibération est suivie de la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

ART. 19. — A titre exceptionnel, les concours d'internat pourront être organisés au cours de l'année 1967 en dehors des délais fixés à l'article 3 ci-dessus.

Rabat, le 14 mars 1967.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
des beaux-arts,  
de la jeunesse et des sports,*

**D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.**

*Le ministre de la santé publique,*

**D<sup>r</sup> EL ARBI CHRAÏBI.**

MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances n° 134-67 du 13 février 1967 pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté présidentiel n° 3-182-61 du 19 octobre 1961 fixant la liste des diplômes prévue à l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Outre les diplômes mentionnés à l'article susvisé du 19 octobre 1961, la liste des diplômes prévue à l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Certificat d'aptitude professionnelle assorti de la 4<sup>e</sup> année secondaire incluse.

Rabat, le 13 février 1967.

**MAMOUN TAHIRI.**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 135-67 du 24 février 1967 portant ouverture d'un examen pour la titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 joumada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1954 portant réglementation de l'examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen pour la titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles sera organisé le 20 mars 1967 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat.

Rabat, le 13 février 1967.

*Pour le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,*

*Le secrétaire général,*

**SEDDAQ ABOU IBRAHIMI.**

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES**

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones  
n° 131-67 du 15 décembre 1965 fixant le classement par échelons  
des recettes, recettes-distribution et centres des services financiers.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités spéciales allouées aux personnels de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels subséquents et notamment celui du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 juillet 1957 portant classement des établissements postaux et financiers et fixant les différents échelons de l'indemnité de

gérance et de responsabilité allouée aux receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs ;

Sur approbation du secrétaire général du Gouvernement et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement par échelons des recettes, recettes-distribution et centres des services financiers du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones est établi comme indiqué aux tableaux A et B ci-annexés.

ART. 2. — L'arrêté du 15 juin 1963 fixant le classement par échelons des recettes, recettes-distribution et centres des services financiers du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Rabat, le 15 décembre 1965.

BADREDDINE SENOUSI.

\*  
\* \*

A. — Recettes postales et mixtes.

1 <sup>er</sup> ECHELON	2 <sup>e</sup> ECHELON	3 <sup>e</sup> ECHELON
I. — Recette de classe hors série (échelon unique). Casablanca principal.		
II. — Recettes de classe exceptionnelle (deux échelons). Rabat R.P. Rabat chèques postaux.	Tanger principal. Casablanca colis postaux.	
III. — Recettes hors classe (trois échelons). Marrakech principal. Oujda. Rabat C.R.R.T.	Meknès principal. Fès principal.	El-Jadida. Taza principal.
IV. — Recettes de 1 <sup>re</sup> classe (trois échelons). Rabat C.C.A.A. Berkane. Sidi-Kacem.	Casablanca bourse. Beni-Mellal. Kenitra principal. Rabat C.E.N.	Souk-el-Arba-du-Rharb. Sidi-Slimane. Tétouan.
V. — Recettes de 2 <sup>e</sup> classe (trois échelons). Essaouira. Settat. Agadir. Nador. Oued-Zem. Safi.	Rabat centre de comptabilité. Ouezzane. Azrou. Khouribga. Marrakech-Médina.	Sefrou. Ouarzazate. Midelt. Taroudannt. Ksar-es-Souk.
VI. — Recettes de 3 <sup>e</sup> classe (trois échelons). Fès El Karaouiyine. Salé. Rabat-Chellah. Casablanca—Mers-Sultan. Casablanca-Bourgogne. Ksar-el-Kébir. Casablanca-Maârif. Benslimane. Khenifra. Mohammedia.	Casablanca—Pierre-Semard. Kasba-Tadla. Inezgane. Tiznit. Fkih-ben-Salah. Tiflet. Khemissèt.	Meknès-Médina. Fès-Batha. Aïn-es-Sebaâ. Casablanca—El-Fida. Erfoud. Tanger-Socco. Casablanca—Roches-Noires. Fès-Mellah. Casablanca—Derb-Sidna.
VII. — Recettes de 4 <sup>e</sup> classe (trois échelons). Rabat-Agdal. Larache. Al Hoceima. Guercif. Benahmed. Berrechid. Ifrane. Rommani.	Taounate. Taourirt. Youssoufia. Ahfir. Casablanca-Takadoum. Casablanca—Aïn-Chok. Goulimine. El-Hajeh.	Chechaouèn. Imouzzèr-du-Kandar. Azilal. Boujad. Figuig. Casablanca-Oasis. Chemaïa. Bouârfa.

1 <sup>er</sup> ECHELON	2 <sup>e</sup> ECHELON	3 <sup>e</sup> ECHELON
<p>VIII. — <i>Recettes de 5<sup>e</sup> classe</i> (deux échelons).</p> <p>Benguerir. Oulad-Teïma. Zellidja-Boubker. Ahermoumou. Bouizakarn. Mechra-bel-Ksiri. Rich. Kenitra-Nouvelle-Médina. Boulemane. El-Aïoun. Fès-Fekkharine. Demnate. Jerada.</p> <p>IX. — <i>Recettes de 6<sup>e</sup> classe</i> (deux échelons).</p> <p>Matmata. Imi-n-Tanoute. El-Ksiba. Ourtzarh. Sidi-Bennour. Azemmour. Aïn-Leuh. Had-Kourt. Tinerhir. Missour. Aknoul. Amizmiz. Rhafsaï. Chichaoua. Casablanca-Bournazel. M'Rirt. Asilah. Oulmès. Dar-ould-Zidouh. Tissa.</p>	<p>Rabat—Yacoub-el-Mansour. Taza-Haut. El-Kelâa-des-Srarhna. Moulay-Idriss. Rissani. Berguent. Boudenib. Goulmima. Sidi-Yahya-du-Rharb. Karia-ba-Mohammed. Aïn-Harrouda. Zagora. Tanannt.</p> <p>Bir-Jdid. Tedders. Targuist. Zaouïa-Ech-Cheïkh. Tendrara. Ait-Ishaq. El-Borouj. Ouaouizarth. Anezi. Tafraout. Jemaâ-Shaïm. Tamanar. Saïdia. Temara. Debdou. Outat-Oulad-el-Haj. Khemis-des-Zemamra. Arbaoua. Mohammedia—El-Alia. Rabat-Mechouar.</p>	

B. — *Recettes - distribution.*

1 <sup>er</sup> ECHELON	2 <sup>e</sup> ECHELON
<p>Tagounite. Tahala. Ait-Baha. Segangan. El-Kbab. El-Gara. Touissit. Oulad-Abbou. Boumalne-du-Dadès. Itzèr. Tafingoult. Talsinnt. Ait-Ourir. Afourer. Zaïo. El-Kelâa-des-Mgouna. Tounfite. Ain-Taoujdate. Tinejad. Tan-Tan. Bouznika. Skour-des-Rehamna. Tahar-Souk. Aoufous.</p>	<p>Téroual. Massa. Taforalt. Tafrant-de-l'Ouerrha. Skhirate. El-Menzel. Sidi-Rahal. Casablanca—Sidi-Bernoussi. Beni-Enzar. Khenichèt. Fnideq. Tazenakhte. Imouzzèr-Marmoucha. Assoul. Boured. Allal-Tazi. Martil. Mdiq. Al Hoceïma rural. Oulad-Frej. Zoumi. Zouaya. Taineste.</p>

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

*Pacha détaché au service central du ministère de l'intérieur* du 11 janvier 1964 : M. Fizazi Ahmed. (Décret royal n° 322-65 du 29 safar 1386/18 juin 1966) ;

*Pacha de la ville de Nador* du 3 juillet 1964 : M. Boudih Abdesslam. (Décret royal n° 229-64 du 16 chaabane 1384/21 décembre 1964) ;

*Caïd détaché à la province de Meknès* du 20 janvier 1965 : M. El Bernoussi Mohamed. (Décret royal n° 732-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

*Caïd des Chiadma Chtouka (province de Casablanca)* du 26 mai 1965 : M. Ech-Cherif el Kettani Abdellatif. (Décret royal n° 907-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

*Caïd des Msaghra-Ait-Yadine (province de Kenitra)* du 14 juin 1965 : M. Herzenni Mohamed. (Décret royal n° 347-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

*Caïd, chef de la section régionale de renseignements à la province d'Oujda* du 25 juillet 1965 : M. El Mejjati Ameur. (Décret royal n° 457-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

*Caïd, chef du bureau du cercle de Figuig (province d'Oujda)* du 26 juillet 1965 : M. Mouhoub Essafi. (Décret royal n° 460-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

*Caïd de Moulay-Bouazza (province de Kenitra)* du 2 août 1965 : M. Gharbi Kaddour. (Décret royal n° 731-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

*Caïd d'Aguelmous, cercle de Khenifra (province de Meknès)* du 2 août 1965 : M. Hamani Amahzoun. (Décret royal n° 730-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

*Caïd des Ait-M'Hammed, Ait-Bouguemmaz, cercle d'Azilal (province de Beni-Mellal)* du 19 septembre 1965 : M. El Bouhali Lahoucine. (Décret royal n° 626-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

*Caïd, chef du cabinet du gouverneur de la province de Fès* du 22 septembre 1965 : M. El Rhoul Abdelmalek. (Décret royal n° 728-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

*Caïd, chef de cabinet du gouverneur de la province de Safi* du 9 novembre 1965 : M. Benchaâlal Abdelhaq. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

*Caïd, chef du cercle d'Abda (province de Safi)* du 8 décembre 1965 : M. Ghouljani Mohamed. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

*Caïd de Benslimane des Ziaïda, cercle de Chaouïa-Centre (province de Casablanca)* du 15 décembre 1965 : M. Yassine Mohamed. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

*Caïd, chef du bureau du cercle de Kenitra Sidi-Slimane (province de Kenitra)* du 27 décembre 1965 : M. Tazi Sellam. (Décret royal n° 958-65 du 19 chaabane 1385/13 décembre 1965) ;

*Caïd des M'Zouja, cercle de Kéïla (province de Nador)* du 31 décembre 1965 : M. Ben El Haddad Abdesslam. (Décret royal n° 88-65 du 19 safar 1386/8 juin 1966) ;

*Khalifa du caïd d'Ifrane de l'Anti-Atlas, cercle de Goulimine (province d'Agadir) de 10<sup>e</sup> catégorie* du 10 juin 1964 : M. Ma El Aïnin Ali ;

*Khalifa du caïd des Beni Hozmar, Beni Karrich (province de Tétouan) de 10<sup>e</sup> catégorie* du 22 mars 1965 : M. Addoul Mohamed ;

*Khalifa du caïd de Ksar-es-Souk de 10<sup>e</sup> catégorie* du 23 août 1965 : M. El Hilali Abouziane ;

*Khalifa du caïd de Haha-Nord-Est, Ait Zeltan (province de Safi) de 10<sup>e</sup> catégorie* du 10 novembre 1965 : M. Chekkouri Mohamed ;

*Khalifa du caïd de l'Ourtzagh (province de Fès) de 10<sup>e</sup> catégorie* du 27 décembre 1965 : M. Elyamani Brahim.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 10 janvier 1964 : M. Fizazi Ahmed, caïd chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province de Nador. (Décret royal n° 222-64 du 4 ramadan 1384/7 janvier 1965) ;

Du 10 juin 1965 : M. El Haïmer Mustapha, caïd à Guigou et Menzil (province de Fès). (Décret royal n° 518-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 28 juillet 1965 : M. Sbihi Hassan, caïd des tribus Zaïan (province de Meknès). (Décret royal n° 722-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 7 août 1965 : M. Bouzid Mohamed, caïd à Dar Chaoui (province de Tétouan). (Décret royal n° 452-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 15 août 1965 : M. Masmoudi Hamida, caïd à Bourad (province de Taza). (Décret royal n° 279-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. Nia Mohamed, caïd, chef du cercle de Taza-Banlieue (province de Taza). (Décret royal n° 357 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965) ;

Du 12 novembre 1965 : M. Jarmoun Mohamed, caïd d'Ouzguita et Oulad M'Taâ (province de Marrakech). (Décret royal n° 808-65 du 20 chaabane 1385/14 décembre 1965).

(Arrêtés des 6, 29 octobre 1965, 8, 28 février, 10 mars, 19 avril, 25, 26 mai, 24 juin, 5, 22 juillet, 5 novembre et 10 décembre 1966.)

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Sont promus sous-agents publics :

*Hors catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : M. El Hannaoui Mohammed ;

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1966 : M. Naciri Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Lamdini Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : M. Qilabi Lahsen ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1966 : M. Hajji Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1966 : M. Sourour Salah.

(Décisions du 6 décembre 1966.)

Est nommé directeur de la régie autonome des transports en commun de Casablanca du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : M. Alami Ahmed. (Décret royal n° 699-66 du 13 kaada 1386/23 février 1967.)

#### PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Sont titularisés et nommés sous-agents publics :

*Hors catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1965, puis reclassé à la même date au 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 9 mai 1964 : M. Aouad Boubker ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1965, puis reclassé à la même date au 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 2 mai 1963 : M. El Ghoulil Abdelmalek.

(Arrêtés des 11 et 4 novembre 1966.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Sont nommés :

*Adjoints d'inspection stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1965 : M. Iasse Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : M. Zineddine Mohamed ;

*Adjoint d'inspection de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1965, avec ancienneté du 20 décembre 1963 : M. Chafaï Abdelhadi ;

Est nommé et titularisé instructeur de 10<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1966, avec ancienneté du 3 juin 1964 : M. Chafaï Abdelhadi ;

Est nommée *instructrice stagiaire* du 28 décembre 1966 : M<sup>me</sup> Belhachmi Khadija ;

Est nommé et titularisé *moniteur de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Fofana Yamadou ;

Sont promus :

*Adjoints d'inspection :*

*De classe exceptionnelle* du 2 novembre 1965 : M. Boubker el Mrini ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. Drissi Kacemi Abdelaziz ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : M. Arif Khalifa ;

Du 8 avril 1966 : M. Reghay Aziz ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Bou M'Hamdi Bennaceur ;

*De 3<sup>e</sup> classe* du 15 novembre 1966 : M. Touhami ben Ali ;

*De 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : M. Mzali Omar ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1966 : M<sup>me</sup> El Mrini Rabéa et M. Bennani Ghazi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1966 : M. Bel Houssein Brahim ;

*De 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1966 : M. El Amrani Mohamed ;

*Educateurs :*

*De 8<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1966 : M. Alaoui Abdelmalek ;

Du 19 février 1966 : M. Kherbib Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1966 : M. Jennane Abdelghani ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1966 : MM. Benrahhal Serghini Abderrahman, Rih Mohamed et El Ghazouani Achik el Habib ;

Du 1<sup>er</sup> août 1966 : MM. Sbaï Mohamed et El Attaoui Driss ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1966 : M. Kaïcer Ahmed ;

*Economiste de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : M. Benzakour Abderrazak ;

*Agents publics :*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Boudra Moulay ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1966 : M. El Kandile Brick ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1966 : M. Zouitèn Mohamed ;

Du 9 septembre 1966 : M. Fathi Ahmed ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1966 : M. Ichou Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1966 : M. Zorkani Mohamed ;

Du 23 septembre 1966 : M. El Boursoumi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : M. El Khelfi M'Hamed ;

Du 23 novembre 1966 : M. Majid Jilali ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : M. Mechtati Mohamed ;

Du 9 février 1966 : M. Ezzine Benacher ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1966 : M. Joubair Mahjoub ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1966 : M. Zaïzi Bouazza ;

Du 20 juin 1966 : M. Benkhammar M'Hamed ;

Du 2 août 1966 : M. Rachad Mohamed ;

Du 16 octobre 1966 : M. Houssni Mohamed ;

Du 8 novembre 1966 : M. El Badri Ahmed ;

Du 16 décembre 1966 : M. Bachr Mohamed ;

*De 4<sup>e</sup> catégorie :*

*6<sup>e</sup> échelon* du 4 novembre 1966 : M. Jarir Kébir ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 27 février 1966 : M. El Fallahi Bouchta ;

Du 16 juillet 1966 : M. Baakila Lahoucine ;

*Sous-agents publics :*

*Hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 16 juin 1966 : M. Torjani Lahcen ;

*De 1<sup>re</sup> catégorie :*

*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Benslimane Mohamed ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1966 : M. Segten Ahmed ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 avril 1965 : M. Allal Bentuhami ;

Du 16 août 1966 : M. Ouaharra Ahmed ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie :*

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 février 1966 : M. Leabad Chafaï ;

Du 16 août 1966 : M. Bahouji Mohamed ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 15 février 1966 : M. Sebti Moulay Mustapha ;

Du 16 février 1966 : M. Laachoubi Mohamed ;

Du 31 mars 1966 : MM. Farihe Brahim et Belahrach Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1966 : M. Driss Benaïssa ;

Du 16 avril 1966 : MM. Larhoussi Mohamed et Ghzafé Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1966 : M. Aïssa ben Lahcen ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1966 : M. Dinary Mâati ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 16 novembre 1966 : M<sup>me</sup> Saïh Lakhira et M. Echaïb Larbi ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Ouzzine Moha ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1966 : M. Manfouchi Allal ;

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 6 janvier 1966 : M. Kara M'Barek ;

Du 16 février 1966 : M. Kamri Mohamed ;

Du 25 mars 1966 : M. Touka el Kébir ;

Du 16 avril 1966 : MM. Kkamar Kébir, Amnay Ahmed, Boumzar Mohamed, Imri Miloud, Faraji Abdelkader et Chourraqui Moha ;

Du 23 avril 1966 : M. Mokhtadir Mrayah ;

Du 16 juillet 1966 : M. Koundi Abdeslam ;

Du 16 août 1966 : M. Chboub Moha ;

Du 16 novembre 1966 : M. Belfatmia Bouzekri ;

Est promu *chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 27 octobre 1966 : M. Nadif Ali ;

Sont rayés des cadres de l'administration de la jeunesse et des sports :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1965 : M. Ben Bachir Taïeb, instructeur de 9<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1966 : M. Hammi Brahim, moniteur de 8<sup>e</sup> classe, dont les démissions sont acceptées ;

Est licencié et rayé des cadres pour abandon de poste du 7 février 1966 : M. Bennani Mohamed, moniteur titulaire ;

Sont révoqués de leur fonction sans suspension des droits à pension et rayés des cadres :

Du 6 novembre 1965 : M. Ourzik Abdelkader, moniteur titulaire ;

Du 7 décembre 1965 : M<sup>lle</sup> Jamaâ Mimouni, monitrice titulaire et M. Lerhenane Abdelkader, moniteur titulaire.

(Arrêtés des 16 novembre, 8, 21 décembre 1965, 20 janvier, 17 mars, 4, 7 avril, 26 mai, 14, 15 juin, 6 juillet, 17 novembre et 2 décembre 1966.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est recruté, sur titres, et nommé *adjoint technique agricole stagiaire* du 6 janvier 1966 : M. Nafidi Mohammed ;

Sont titularisés et nommés *adjoints techniques agricoles de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : M. Benmoussa Zoubir ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1966 : MM. Mouhsine Hassan, El Kasbaoui Omar et Hasnaoui Abdelkader ;

Sont promus :

*Inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 3<sup>e</sup> échelon* du 29 avril 1965 : M. Saïfi Ahmed ;

*Adjointes techniques agricoles de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : M. Morchide el Idrissi Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> février 1966 : M. Belaïche Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1966 : M. Oumay Hssaine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1966 : MM. Makdad Mohamed, Aoussar Mohamed et Ibzazene Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Missaoui Sellam ;

*Agents de l'élevage :*

*De 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1966 : M. Messaoudi ben Ali ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1966 : M. Laïzza Sellam ;

*De 6<sup>e</sup> classe* du 13 mai 1966 : M. Khanfoudi Mohamed ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 16 octobre 1966 : M. Najihi Mustapha ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

*6<sup>e</sup> échelon* du 12 mai 1966 : M. Rezagui Mohamed ben El Fatmi ;

*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1966 : M. Annasse Maâti ;

*2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1966 : M. Glaoui Mohamed ;

*Sous-agents publics :*

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 4 décembre 1965 : M. El Herch Mohamed ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 28 juin 1965 : M. Bahmadi Lahousseine ;

*Infirmiers vétérinaires :*

*Hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1966 : M. Khanfoudi Abdallah ;

*De 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1965 : M. Doubi Mohamed.

(Arrêtés des 14 février et 21 décembre 1966.)

Sont rayés des contrôles du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 12 décembre 1964 : M. El Mokri Aboubeker, adjoint technique agricole principal ;

Du 18 mai 1966 : M. El Farji Mekki, moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe,

décédés en activité de service.

(Arrêtés des 11 avril et 31 août 1966.)

### Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Concours d'accès à la magistrature  
ouvert par l'arrêté du 12 novembre 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Darbaby Mohamed, El Khomsi Mohamed, Benlaksir Lahbib, Nazih Sadaty, Ben Fquih Mohamed Nourreddine, Ben Khallouf Abderrahmane, Ghabbour H'Mida ben Abdellah, M'Kinsi Abdelhaq, Daylami Mohamed, Mechbal Mohamed Abdellah, Houari Mohamed, Slaoui Lakhdar ben Ali, Majidi Larbi, Jbaïri Abdennour, Ouennich Badia, El M'Rabet Mustapha, El Yamani Abdellah, El Ghalabzouri Abdesslem, Ben Chbaba Mokhtar et El Khammal Mohammed.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Division de la conservation foncière et du service topographique  
(service topographique).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2833, du 15 février 1967,  
page 212.

*Concours interne d'ingénieur géomètre du 22 novembre 1966.*

*Au lieu de :*

« (Service de la conservation foncière) » ;

*Lire :*

« (Service topographique). »

(La suite sans modification.)